



N° de référence : H371-1493

Explications concernant la modification de l'aide à l'exécution de l'OFEV relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse

1^{re} partie : Explications générales

1. Point de la situation

L'annexe 1, ch. 3, de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD ; RS 814.610.1) fournit une liste de déchets précisant si l'on a affaire à des déchets spéciaux, à d'autres déchets soumis à contrôle ou à des déchets ordinaires (autres déchets). La liste contient 849 entrées au total. Sur les 444 déchets catégorisés comme déchets spéciaux, 271 types de déchet le sont en raison de leur provenance ou de leur description. Les 173 types de déchet restants appartiennent à cette catégorie uniquement s'ils contiennent des substances dangereuses ou s'ils sont contaminés par de telles substances). Pour cette catégorie, il faut vérifier si les déchets en question contiennent des substances dangereuses en quantité suffisante pour présenter des propriétés dangereuses.

En vertu de l'annexe 1, ch. 1.1, al. 3, LMoD, l'OFEV publie une aide à l'exécution permettant d'établir si des déchets sont des déchets spéciaux. Il s'agit de l'aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse (UV-1215-F). Disponible en version électronique, elle contient une rubrique sur la classification des déchets. La sous-rubrique « Classification par branche » donne des définitions ou des exemples des types de déchets dont la récurrence est fréquente. Dans la rubrique « Questions et réponses », l'OFEV publie en outre périodiquement ses réponses aux questions posées par des services cantonaux ou des entreprises concernant des cas particuliers qui ne sont pas explicitement abordés dans les aides à l'exécution de l'office. Lorsque l'aide à l'exécution ne permet pas de catégoriser assez précisément un type de déchets donné, l'autorité décide au cas par cas s'il s'agit d'un déchet spécial ou non. Les résultats des clarifications apportées peuvent à leur tour être intégrés dans l'aide à l'exécution s'ils relèvent de l'intérêt général.

Un groupe de travail (comprenant des représentants des cantons et des entreprises actives dans le traitement des déchets) a contribué à élaborer une nouvelle rubrique dédiée à la classification des déchets spéciaux par propriétés. Il y a précisé ce que l'on entendait par « contenant des substances dangereuses » ou « contaminés par des substances dangereuses » en tenant compte de la définition des déchets spéciaux de l'art. 2 de l'ordonnance sur le mouvement des déchets spéciaux (OMoD) ainsi que des caractéristiques de danger de l'annexe III de la Convention de Bâle (comme le requiert l'annexe 1, ch. 1.1, al. 3, LMoD). La version révisée de l'aide à l'exécution recense tous les sources applicables aux critères. Ainsi, les déchets peuvent généralement être classés sur la base des informations disponibles (p. ex. les fiches de sécurité). Il est aussi possible de recourir aux méthodes analytiques couramment utilisées dans le secteur du traitement des déchets en vue de déterminer les teneurs en éléments particuliers ou les paramètres totaux.

Les autres modifications concernent les rubriques suivantes :

- Classification par branche : mise à jour sur la base de la version révisée de la LMoD
- Contrôle d'entrée, documents de suivi : ajout d'informations sur la base de la version révisée de l'OMoD du 1^{er} mai 2014
- Élimination respectueuse de l'environnement d'huiles alimentaires usagées : simplification des consignes pour contrôler la qualité
- Élimination respectueuse de l'environnement de déchets de bois : simplification de la procédure d'échantillonnage des déchets de bois

2. Bases légales

En vertu de l'art. 39 OMoD, l'OFEV élabore les aides à l'exécution nécessaires pour l'application de l'ordonnance mentionnée. Selon l'annexe 1, ch. 1.1, al. 3, LMoD, il publie une aide à l'exécution pour permettre de différencier les déchets spéciaux des autres déchets.

3. Relation avec le droit international et le droit européen

Conformément à l'annexe 1, ch. 1.1, al. 3, LMoD, la mention « contenant des substances dangereuses » utilisée dans l'aide à l'exécution est définie par rapport, d'une part, à l'art. 2, al. 2, let. a, OMoD (déchets spéciaux) et, d'autre part, à l'annexe III de la Convention de Bâle (liste de caractéristiques de danger, désignées par le code H). Cette liste a été complétée pour inclure au sens de la définition donnée par l'art. 2, al. 2, let. a, OMoD les propriétés qui faisaient défaut (p. ex. celles des

déchets gazeux combustibles). Dans l'ensemble, les propriétés mentionnées coïncident avec les « propriétés qui rendent les déchets dangereux » de l'annexe III de la directive 2008/98/CE.

Précisons que l'annexe III de la Convention de Bâle ne contient que peu de critères concrets sur ce plan (p. ex. point d'éclair pour les liquides). Par ailleurs, l'aide à l'exécution se réfère à la recommandation de l'Organisation des Nations unies concernant le transport de marchandises dangereuses ou à des procédures de contrôle nationales à développer. Dans toute l'Europe, ce domaine est régi par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). S'agissant des caractéristiques de danger prises individuellement, des directives ont été publiées dans le cadre de la Convention de Bâle. Cependant, elles ne sont disponibles que sous une forme provisoire – du moins pour une part d'entre elles. Concernant les propriétés nocives pour la santé, l'Union européenne a défini des critères dans la décision de la Commission 2000/532/CE ; les valeurs de concentration applicables ont été reprises dans l'aide à l'exécution visée ici. Quant aux propriétés physico-chimiques et autres propriétés dangereuses (dont une partie de celles qui nuisent à l'environnement), elles se fondent sur l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim), qui, à son tour, renvoie à la directive 67/548/CEE et no. (CE) 1272/2008. Il n'existe pas de critères harmonisés pour d'autres propriétés menaçant l'environnement.

Dans le cadre de la Convention de Bâle, une directive provisoire a été publiée concernant la caractéristique de danger H13¹. Elle contient les principes de base pour déterminer des valeurs de référence à cet égard et présente des exemples issus de divers pays. S'appuyant sur les exigences fixées pour l'eau potable, elle propose de calculer une valeur de lixiviation avec un certain facteur de dilution. Cette manière de procéder a été choisie pour déterminer les valeurs limites s'appliquant aux matériaux bioactifs selon l'annexe 1, ch. 31, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD). Dans ce cadre sont prises comme référence les valeurs de concentration de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites), multipliées par un facteur 10. En outre, les tests de lixiviation dits « virtuels » ont permis d'établir des valeurs limites pour la matière sèche. Pour la caractéristique de danger en question, l'UE n'a rien publié. Cependant, les valeurs fixées en Suisse correspondent, en termes d'ordre de grandeur, à celles qui sont utilisées en Allemagne et en Autriche.

2^e partie : Commentaire concernant les différentes modifications

Classification des déchets

La page d'accueil de la rubrique a été complétée. Elle est désormais présentée de telle sorte que l'utilisateur est d'abord amené à consulter les rubriques « Classification par branche » et « Questions et réponses » (lesquelles couvrent la majeure partie des cas de figure possibles). Il n'est dirigé vers la rubrique « Classement par propriétés » que dans des cas exceptionnels.

Classification des déchets par branche

Une rubrique sur les déchets de chantier a été ajoutée. Elle contient des exemples reposant sur la notion (désormais définie) de contamination par des substances dangereuses. Les autres sous-rubriques ont été adaptées selon les modifications apportées à la LMoD.

Classification des déchets par propriétés

La page d'accueil de la rubrique en question contient les caractéristiques de danger listées dans l'annexe III de la Convention de Bâle (codes H) ainsi que les autres propriétés visées par l'art. 2, al. 2, let. a, OMoD (déchets, qui pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières). Dans les sous-rubriques figurent les critères applicables en la matière ainsi que leurs références. Des tableaux détaillés comprenant les valeurs de référence connexes figurent dans des documents PDF en lien sur les pages concernées.

¹ «Matières susceptibles, après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques de danger énumérées [dans l'annexe III] »).

Utilisation de documents de suivi

Contrôle d'entrée

Suite à la modification de l'art. 11 OMoD du 1^{er} mai 2014, certaines informations complémentaires ont dû être ajoutées. Celles-ci précisent ce dont il faut tenir compte pour les documents de suivi et les contrôles d'entrée lorsque l'entreprise d'élimination réceptionne les déchets spéciaux sur le site de l'entreprise remettante.

Élimination respectueuse de l'environnement d'huiles alimentaires usagées

Des polluants ayant été retrouvés dans les aliments pour animaux, l'OFEV et la station de recherche Agroscope (qui est responsable de la sécurité et des contrôles pour ces aliments) ont fixé conjointement des valeurs de référence en la matière. Dans une lettre circulaire, ils ont exigé que la qualité des huiles usagées soit contrôlée en conséquence. Il convient de relever qu'entre-temps, l'utilisation d'huiles usagées dans les aliments cités a diminué au profit d'une valorisation énergétique (biogaz, biodiesel). Agroscope a indiqué que si la question des substances indésirables est traitée dans l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, celle-ci ne précise pas les teneurs maximales admises pour les hydrocarbures.

Dans la rubrique correspondante de l'aide à l'exécution, les références aux échantillonnages et aux contrôles de la qualité ont été supprimées. À la place, il est stipulé que seules les huiles et graisses usagées issues de la restauration ou de l'industrie alimentaire (code 20 01 25 [sc]) peuvent être employées en vue de produire des aliments pour animaux, du biogaz ou du biodiesel. Il est aussi précisé que l'utilisation d'huiles usagées provenant de déchèteries publiques n'est pas admise, en raison des impuretés (hydrocarbures ou autres polluants) que ces huiles risquent de contenir.

Élimination des déchets de bois respectueuse de l'environnement

Une méthode simplifiée pour échantillonner des déchets de bois a été élaborée dans le cadre d'un travail de diplôme de l'Université technique de Dresde, qui a été suivi par le Service des déchets, de l'eau, de l'énergie et de l'air du canton de Zurich (AWEL). On a pu prouver que les résultats des analyses chimiques d'échantillons pris en suivant cette procédure sont similaires à ceux obtenus selon le mode opératoire recommandé jusqu'ici. La nouvelle méthode se fonde sur une proposition de l'AWEL et de l'Association Suisse de Déconstruction, Triage et Recyclage (ASR), pour laquelle des laboratoires effectuant ce type d'échantillonnage ont aussi été consultés. Ne requérant que peu d'espace supplémentaire pour sa mise en œuvre, cette méthode permet de réaliser des contrôles sans préavis, ce qui n'était guère possible auparavant.